



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 10 novembre 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-045284

Monsieur le Directeur
DCNS Cherbourg
Place Bruat BP 440
50104 Cherbourg-Octeville cedex

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 02 novembre 2015

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SPR de DCNS Cherbourg

Numéro d'agrément : OARP 0057

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2015-1073

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 02 novembre 2015 chez la société DCNS à Lorient.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par vos opérateurs sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires affichées par vos opérateurs ainsi que la qualité globale de leur intervention.

Toutefois, l'inspecteur a également constaté une anomalie dans la réalisation du contrôle. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôles techniques de l'installation et de l'appareillage

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie notamment en son annexe 1 que les contrôles techniques doivent porter sur la conformité des conditions d'installation des appareils aux règles applicables ainsi que sur le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité propres à l'appareil ou liés à l'installation.

A cet égard, votre procédure référencée CHB/SGL/SPR-11-011 intitulée « Mode opératoire - Contrôles techniques de radioprotection des générateurs X industriels » indique notamment en son chapitre 3.5 relatif à la conformité de l'installation que « *les dispositifs de sécurité à l'ouverture des portes doivent être contrôlés à tous les accès de la salle lors du contrôle* ».

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que vos opérateurs ont omis d'exercer ce contrôle sur l'une des deux portes d'accès à l'installation.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs respectent rigoureusement les dispositions relatives aux contrôles techniques de l'installation mentionnées dans votre procédure précitée en exerçant leur contrôle de façon exhaustive.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Attestation d'habilitation

L'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence indique notamment que les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Par ailleurs, votre procédure référencée RDE N°000122411-B portant sur la maîtrise de l'activité des contrôles externes spécifie notamment que « *l'habilitation des contrôleurs est formalisée dans la fiche d'habilitation personnelle des agents. Cette fiche est propre à chaque contrôleur* ».

Lors de l'inspection, il est apparu qu'aucun de vos opérateurs n'était en mesure de présenter son titre d'habilitation.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du titre d'habilitation des deux opérateurs rencontrés durant cette inspection.

B.2 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 2 novembre 2015.

C OBSERVATIONS

C.1 Contrôles d'ambiance

L'annexe 1 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée indique notamment que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail. Les points de mesure doivent être choisis en cohérence avec l'analyse des postes de travail et la délimitation des zones réglementées. A cet égard, la bonne pratique consiste a minima à récupérer auprès du représentant de l'établissement le plan de repérage des points de mesure préétabli par la PCR, tout en conservant l'initiative de choisir des points de contrôle complémentaires.

Selon les informations communiquées par vos opérateurs, le plan de repérage utilisé lors de l'inspection était identique à celui de l'année précédente. Toutefois, l'inspecteur a noté que celui-ci avait été établi dès l'origine à l'initiative de vos seuls contrôleurs, sans la collaboration de la PCR de l'établissement et sans garantir rigoureusement la cohérence de leurs points de mesure avec ceux qui sont périodiquement contrôlés en interne par la PCR.

C.2 Consignes

L'inspecteur a relevé que vos opérateurs ont omis de constater que le panneau d'affichage intitulé « consignes et réglementation dans la zone contrôlée intermittente » apposé sur chacune des deux portes d'accès à l'installation indiquait une tension maximale d'utilisation du générateur de rayons X fixée à 300 kV alors que, selon la PCR présente lors de l'inspection, cette valeur est en réalité strictement limitée à 200 kV.

C.3 Rapport-type de contrôle

L'inspecteur a noté que le rapport-type de contrôle utilisé par vos opérateurs prévoit notamment la vérification des exigences de la norme NF C 15-160 mais ne précise pas s'il s'agit de l'ancienne ou de la nouvelle version de ladite norme.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE